

SOLIDARITÉS

DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale
de la cohésion sociale*

Service des droits des femmes
et de l'égalité entre les femmes
et les hommes

Bureau de l'animation et de la veille

Instruction du gouvernement n° DGCS/SDFE/B1/2017/47 du 3 février 2017 relative à la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et à sa mise en œuvre dans les territoires

NOR : AFSA1703850J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 29 novembre 2016.

Résumé : la présente instruction précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes territoriales du réseau des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes en régions et départements, suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle indique les missions et moyens des directions régionales et des délégués départementaux et déléguées départementales, positionnés auprès du préfet ou de la préfète de département, ou du/de la DDSC.

Mots clés : organisation territoriale – politique interministérielle – droits des femmes – égalité entre les femmes et les hommes – égalité professionnelle – mixité – violences – prostitution.

Références :

- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Circulaire du Premier ministre n° 5812-SG du 29 septembre 2015 relative à la réforme territoriale de l'État-secrétariats généraux pour les affaires régionales.

Texte abrogé : circulaire n° DGCS/SDFE-B1/2011/327 du 5 août 2011 relative à la mise en œuvre territoriale de la politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Annexes :

- Annexe 1. – Liste des principales circulaires, conventions-cadres nationales et protocoles relatifs aux droits des femmes et à l'égalité déclinés dans les territoires.
- Annexe 2. – Le paysage institutionnel national en matière des droits des femmes et d'égalité femmes-hommes.
- Annexe 3. – Modalités d'action des équipes locales en charge des droits des femmes.
- Annexe 4. – Instances auxquelles les équipes territoriales en charge de la politique des droits des femmes et de l'égalité participent de droit.
- Annexe 5. – Programme budgétaire 137 et document de politique transversale.

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes à Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de région ; Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices régionales et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames les directrices régionales et départementales et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer ; Mesdames les directrices départementales et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames les directrices départementales et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

I. – LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La politique d'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans une stratégie internationale et européenne défendue par la France de longue date, confortée par des engagements récents : le Pacte européen 2011-2020 pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Union européenne et la stratégie européenne pour l'emploi et la croissance, dite stratégie Europe 2020. Depuis 2013, le programme national de réforme (PNR), transmis chaque année par la France à ses partenaires européens et à la Commission européenne, comporte un volet égalité femmes-hommes. En juillet 2016, la ministre des droits des femmes a présenté devant le Comité de la convention pour l'évaluation des discriminations envers les femmes (CEDEF) de l'ONU, le rapport sur la mobilisation de la France pour les droits des femmes. Son action partenariale dans les territoires a été particulièrement saluée.

Le Gouvernement se mobilise fortement face aux inégalités dont les femmes sont victimes. La progression des droits des femmes, menée par une politique alliant l'ensemble des partenaires de l'État, est un axe prioritaire de la politique interministérielle. Il constitue une valeur autant qu'un principe juridique au cœur des enjeux de cohésion sociale de notre pacte républicain. Garantir l'égalité réelle des femmes et des hommes implique une mobilisation de la société française dans son ensemble, l'action des services de l'État dans les territoires est donc prioritaire pour obtenir des résultats.

Cela repose sur un effort sans précédent de l'État pour assurer l'effectivité des droits acquis, mais aussi sur un travail de sensibilisation et de changement des comportements. Ce travail commence dès l'école mais il doit être porté également au sein des familles, dans les entreprises, dans les médias et les associations, dans les institutions et dans les administrations. Il repose sur un partenariat étroit entre les services de l'État et les collectivités territoriales afin d'assurer sa mise en œuvre sur l'ensemble des territoires de la République.

Pour assurer l'effectivité des actions en matière d'égalité, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes définit les objectifs d'une politique intégrée de l'égalité et structure l'action des politiques publiques nationales et territoriales. Elle permet de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes de manière systémique et elle s'attaque aux inégalités femmes-hommes dans les sphères privée, professionnelle et publique.

Pour y parvenir, le Gouvernement a confié au ministère chargé des droits des femmes la mise en place d'une méthode qui place l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur d'une politique intégrée portée par tous les ministères et dans toutes les politiques publiques (II) : les ministères sont dotés d'une feuille de route annuelle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le suivi est assuré par un réseau de haut.e.s fonctionnaires référent.e.s au sein des administrations centrales qui rend compte des avancées auprès d'un comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité présidé par le Premier ministre.

Aujourd'hui, l'implantation des réseaux de partenaires, publics et privés, qui concourent à la mise en œuvre de la politique d'égalité, maille l'ensemble du territoire. La réforme territoriale a permis de consolider l'implantation du réseau déconcentré dédié aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, en renforçant notamment le niveau régional et en positionnant un poste de délégué.e aux droits des femmes et à l'égalité dans chaque département (III).

II. – LES PRIORITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Gouvernement a fait des droits des femmes une politique publique à part entière, autonome et visible, mais aussi intégrée dans l'ensemble des politiques publiques de l'État. Cette interministérialité a été favorisée par la réactivation du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (décret n° 2012-1097 du 28 septembre 2012).

Cette intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de la construction des politiques est aussi le résultat d'une méthode qui a été annoncée en Conseil des ministres le 27 juin 2012 par la ministre des droits des femmes et depuis lors mise en œuvre avec tous les ministères.

Cette méthode repose notamment sur la définition par chaque ministère d'une feuille de route annuelle, dans le cadre des conférences de l'égalité qui se tiennent sur le modèle des conférences budgétaires, en présence du/de la haut.e fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, du/de la référent.e cabinet concerné.e et sous la présidence du/de la directeur.ice du cabinet du/de la ministre en charge des droits des femmes. Chaque ministère est responsable de la mise en œuvre de sa feuille de route afin d'assurer la promotion des droits des femmes dans tous les champs de l'action Gouvernementale, tant au niveau national que territorial.

Pour asseoir cette dynamique, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires ont récemment intégré l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de documents de programmation élaborés par les collectivités territoriales ou dans le cadre de contractualisations. (Annexe 1)

La politique interministérielle d'égalité entre les femmes et les hommes vise à porter une nouvelle culture de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les institutions de la société : l'école, la famille, l'administration publique, les collectivités, la sphère publique, l'entreprise, les médias, les associations, les fédérations sportives etc., en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle.

La politique interministérielle d'égalité entre les femmes et les hommes s'articule autour des objectifs suivants :

1. L'égalité professionnelle, l'accès à l'emploi, le partage des responsabilités professionnelles et familiales, la mixité des métiers, l'égal accès à la formation continue, l'égalité des salaires et d'accès aux postes d'encadrement et de direction.

2. Un État exemplaire dans sa gestion des ressources humaines et dans son action publique nationale et territoriale.

3. L'égal accès des femmes et les hommes aux activités culturelles et sportives, à la création et à la production culturelle et artistique, aux médias et à l'espace public, ainsi qu'à la diffusion des œuvres.

4. La prévention des violences sexistes et l'accompagnement des femmes victimes vers une sécurité durable et une autonomie retrouvée, quelles que soient les formes des violences ou les victimes, y compris celles de prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (cf. Annexes 3 et 4).

5. La promotion des droits personnels et sociaux, notamment la santé et les droits sexuels et reproductifs, la promotion d'une culture de l'égalité, la lutte contre les stéréotypes de sexe, les représentations dégradantes des femmes et leur invisibilité dans le langage.

Elle peut pour cela s'appuyer sur différents outils tels que le 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 et le 1^{er} plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2016-2020.

L'ensemble de ces priorités devra également s'inscrire dans le cadre d'une mobilisation pérenne contre le sexisme.

Les programmations interministérielles pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes (PIDFE) se déclinent dans les territoires dans le cadre de vos plans régionaux stratégiques. Ils sont mis en œuvre, tant au niveau régional que départemental en s'appuyant sur les feuilles de route du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité (CIDFE).

Au-delà des actions interservices de l'État, les PIDFE chercheront à mobiliser, dans une double perspective, une approche spécifique et une approche intégrée, l'ensemble des acteurs locaux et actrices locales concerné.e.s par l'égalité entre les femmes et les hommes : collectivités territoriales, partenaires et opérateurs publics (CNAF, CNDS, ARS, ADOM...) et partenaires privés (entreprises, branches professionnelles, partenaires sociaux et associations).

Un guide d'accompagnement à la rédaction du rapport sur l'égalité dans les collectivités territoriales, nouvelle disposition prévue par l'article 61 de la loi du 4 août 2014, a été élaboré par le

service des droits des femmes de la DGCS, en collaboration avec la direction générale des collectivités locales et le Centre Hubertine Auclert. Cet outil vous permettra d'assurer le suivi et l'accompagnement spécifique de cette mesure et de conforter vos partenariats publics locaux.

Une instruction dédiée précisera les modalités de mise en œuvre dans le cadre de votre plan stratégique régional.

III. – POSITIONNEMENT ET RÔLE DES ÉQUIPES LOCALES EN CHARGE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La politique d'égalité s'appuie sur un dispositif institutionnel dédié, aux niveaux national, régional et départemental (*cf.* Annexe 2) : au niveau national, le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) ; au niveau régional, les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité ; et dans chaque département, un ou une délégué.e aux droits des femmes et à l'égalité. Ces dispositions relatives à l'organisation du réseau des droits des femmes s'appliquent sur l'ensemble du territoire français, en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

A. – LES DIRECTIONS RÉGIONALES AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Sous l'autorité du Préfet de région, positionnées au sein des secrétariats généraux pour les affaires régionales (et européennes), les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité mettent en œuvre les priorités de la politique des droits des femmes et de l'égalité, définies par la Ministre et pilotées par le service des droits des femmes de la Direction générale de la cohésion sociale.

Les directions régionales (*cf.* Annexe 3) sont composées d'une équipe d'a minima quatre agent.e.s :

1. Le directeur ou la directrice régional.e assure le pilotage de l'équipe régionale avec l'appui de son directeur ou de sa directrice régionale déléguée. En charge de la coordination régionale de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité, elle ou il :

- élabore une stratégie régionale visant à promouvoir, développer et contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau régional.
- développe une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes avec l'ensemble des partenaires locaux, et notamment avec les collectivités territoriales et EPCI dans la perspective de la construction d'une politique territoriale de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- exerce une mission d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des différents acteurs locaux et actrices locales : institutionnels, collectivités territoriales, organismes socio-économiques et associations.
- pilote et anime le réseau des déléguées départementales et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité et assure à ce titre une mission de repérage d'actions innovantes qu'elle/il relaie auprès du SDFE et de partage des bonnes pratiques.

2. Le directeur ou la directrice régional.e délégué.e seconde le directeur ou la directrice et peut se voir confier la conduite de projets. En cas d'absence du directeur ou de la directrice régionale, il ou elle est désigné.e pour en assurer l'intérim.

3. La ou le délégué.e du département chef-lieu de région est en charge de la conduite départementale de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité où il, ou elle, exerce une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie et d'animation.

4. La ou le cadre-assistant.e de gestion est la personne ressource sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de la direction régionale : budgétaires et financiers, logistiques et dans le domaine des ressources humaines (*cf.* Annexe 5).

B. – DÉLÉGUÉ.E DÉPARTEMENTAL.E AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

La ou le délégué.e départemental.e aux droits des femmes et à l'égalité (*cf.* Annexe 3) est positionné.e dans les directions départementales chargées de la cohésion sociale (DDCS) ou dans les directions départementales chargées de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou directement sous l'autorité du Préfet de département.

Elle ou il se consacre exclusivement à la politique des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En cas de vacance de poste, il appartient à la préfecture ou à la direction départementale de veiller à l'organisation d'un intérim.

En charge de la conduite et de la coordination départementale de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité, il ou elle exerce au niveau départemental une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des acteurs départementaux (institutions, collectivités territoriales, associations, entreprises...) et instruit les dossiers de demandes de financements transmis à la direction régionale.

Il ou elle est membre du réseau régional des déléguées départementales et des délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, piloté et animé par le directeur ou la directrice régionale.

C. – EXERCICE DES FONCTIONS ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Participation aux instances et travaux

La participation des agent.e.s du réseau des droits des femmes à toute réunion territoriale où il est question de la mise en place de politiques publiques ayant une incidence sur les droits des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes est nécessaire (*cf.* Annexe 4).

Les agent.e.s du réseau peuvent être sollicité.e.s pour participer à des groupes de travail organisés par la Direction générale de la cohésion sociale. Leur présence est requise lors des journées nationales du réseau des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui se déroulent sous différents formats, plusieurs fois dans l'année.

Préservation de la qualité de vie au travail

Les valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes et de respect des droits des femmes ne rencontrant pas encore l'adhésion unanime, les services de l'État doivent les défendre avec vigilance, notamment en garantissant l'intégrité et la sécurité des agent.e.s de la fonction publique chargé.e.s de la mise en œuvre des politiques des droits des femmes et de l'égalité, en prévenant toutes situations de harcèlement, violences au travail, ainsi que tous comportements sexistes et en repérant les signes de souffrance au travail (stress, arrêts maladie répétés...) et en renforçant les dispositifs de prise en charge des agent.e.s concerné.e.s.

Les supérieurs hiérarchiques des agent.e.s du réseau des droits des femmes doivent prêter une attention particulière à la facilitation de leurs missions, notamment par un soutien appuyé, en région comme en département.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des services de l'État placés sous votre autorité, des dispositions mentionnées dans la présente instruction et de veiller à la prise en compte de ces orientations dans le cadre de l'élaboration de votre plan stratégique régional, qui fera l'objet d'une présentation et d'un dialogue au moment des attributions budgétaires en région.

Au sein de la Direction générale de la cohésion sociale, le service des droits des femmes et de l'égalité veillera à l'application de cette instruction et se tient à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Je vous remercie de votre mobilisation personnelle dans l'application de la présente instruction.

*La ministre des familles, de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

ANNEXE 1

LISTE DES PRINCIPALES CIRCULAIRES, CONVENTIONS-CADRES NATIONALES ET PROTOCOLES RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DÉCLINÉS DANS LES TERRITOIRES

La directive nationale d'orientation (DNO) pour l'année 2017 qui régit la mise en œuvre des politiques publiques incombant au réseau déconcentré de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (JSCS) ;

En matière de promotion des droits et de lutte contre les violences :

- le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes faites aux femmes les violences 2017-2019 ;
- le protocole national relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013 (ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Familles, Enfance et Droits des femmes) ;
- la circulaire interministérielle n° CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales (déclinaison de la convention-type relative à l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales) (ministère des Familles, Enfance et Droits des femmes) ;
- la circulaire CRIM AP/2014/0130/C16 de la garde des sceaux du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences faites au sein du couple et relatif au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger (ministère de la Justice) ;
- l'instruction du 17 juin 2015 relative au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements (ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Familles, Enfance et Droits des femmes et le SGCIPD).

En matière d'égalité professionnelle :

- le 1^{er} plan interministériel pour l'égalité professionnelle (2017-2019) ;
- l'accord cadre avec le Conseil National des missions locales (CNML) (ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social) ;
- l'accord cadre avec Pôle emploi du 27 avril 2015 (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et ministère des familles, enfance et droits des femmes) ;
- la convention triennale d'objectifs pour les quartiers prioritaires de la Ville 2013/2015 du 21 mai 2013 (Premier ministre [CGET] et ministère des familles, enfance et droits des femmes) ;
- la convention interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans le système éducatif du 7 février 2013 (ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des familles, enfance et droits des femmes) ;
- le plan pour l'entrepreneuriat des femmes lancé en août 2013 (ministères de l'économie et des finances [CDC et Bpi France] et ministère des familles, enfance et droits des femmes).
- les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- les contrats de ville.

ANNEXE 2

LE PAYSAGE INSTITUTIONNEL NATIONAL EN MATIÈRE DES DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Conformément à ses engagements internationaux, la France dispose d'une organisation institutionnelle dédiée à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui s'articule autour des instances gouvernementales, des instances consultatives, des assemblées parlementaires et d'une autorité indépendante.

A. – LES INSTANCES GOUVERNEMENTALES

Sous l'autorité du/de la ministre chargé.e des droits des femmes et conformément au décret du 25 janvier 2010, le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction générale de la cohésion sociale, avec les équipes territoriales des droits des femmes et de l'égalité, a pour mission de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est chargé dans ces domaines de :

- renforcer et de développer les collaborations entre l'État, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les associations et les entreprises ;
- garantir la mise en œuvre de l'approche intégrée préconisée par les instances internationales et des mesures relevant de l'approche spécifique ;
- piloter et animer l'action interministérielle en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ; il organise les conditions dans lesquelles la politique d'égalité entre les femmes et les hommes est prise en compte par les ministères concernés ;
- assurer l'animation des équipes régionales et départementales chargées des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- veiller, repérer et partager les bonnes pratiques et actions innovantes ;
- contribuer à l'analyse des inégalités entre les femmes et les hommes ;
- mettre en œuvre et évaluer, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'accès effectif des femmes à leurs droits, à la mise en œuvre de la parité et de l'accès des femmes aux responsabilités dans les champs politique et social, à la prévention et au traitement des situations de précarité, de pauvreté et d'exclusion, à l'appréhension et au traitement des différentes formes de violences contre les femmes ;
- mettre en œuvre et évaluer, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'égalité entre les filles et les garçons dans le système scolaire et l'enseignement supérieur, au développement de la mixité des formations et des emplois, à l'égalité professionnelle dans le secteur privé et dans le secteur public, à l'égalité dans les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'à l'articulation des temps professionnels et personnels. Il a en charge la promotion de l'accès des femmes aux responsabilités dans le secteur privé et dans le secteur public. Il favorise la contribution des femmes au développement économique, notamment par la création d'entreprise. Il contribue à la lutte contre les discriminations au travail.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créée par décret du 3 janvier 2013 :

- rassemble, analyse et diffuse les informations et données relatives aux violences faites aux femmes ;
- favorise l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences ;
- définit, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, le cahier des charges du plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes ;
- assure la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains.

La mission élabore son programme de travail, qu'elle soumet au/à la ministre chargé.e des droits des femmes.

B. – INSTANCES CONSULTATIVES

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est créé par décret du Président de la République et du Premier ministre le 3 janvier 2013.

Il a pour mission d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant l'évaluation des études d'impact des lois, en recueillant et diffusant les analyses liées à l'égalité et en formulant des recommandations, des avis au Premier ministre.

Le Haut Conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le/la ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

Le Conseil Supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, instance créée en 1983 et inscrite au niveau législatif par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est présidé par le/la ministre chargé.e des droits des femmes.

Le CSEP, a vu ses missions étendues et son fonctionnement modifié par décret du 30 avril 2013. Le champ de ses travaux s'est, en effet, élargi à l'articulation des temps, les modes de garde, les congés familiaux, les systèmes de représentation dans l'entreprise, le harcèlement sexuel et moral, la formation initiale et continue et la diversification des choix professionnels des filles et des garçons, la création et la reprise d'entreprises par les femmes.

Il est sollicité sur les différents textes et politiques mises en place en matière d'égalité professionnelle (loi sur le harcèlement sexuel, grande conférence sociale ou décret concernant les pénalités aux entreprises ne respectant pas leurs obligations).

C. – ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Créées par la loi, les délégations aux droits des femmes du Sénat, de l'Assemblée nationale (mais également au sein du Conseil économique, social et environnemental) sont des organes de réflexion qui ont notamment pour mission d'informer leurs assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles sont chargées, en outre, d'assurer le suivi de l'application des lois entrant dans son domaine de compétences.

Chaque année, elles produisent un rapport d'activité qui rend compte de l'application des lois et valorise leurs principales actions.

D. – AUTORITÉ INDÉPENDANTE

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. Il défend notamment les personnes discriminées en raison de leur sexe.

Instances gouvernementales

Le Premier ministre

Ministre chargé.e des Droits des femmes

Prépare, met en œuvre et assure le suivi interministériel la politique du Gouvernement relative à l'égalité femmes-hommes

Direction générale de la cohésion sociale

Service des droits des femmes et de l'égalité

Équipes territoriales des droits des femmes

Directions régionales et délégué.e.s départementaux aux droits des femmes et de l'égalité (SGAR, préfets de département et DDCS)

Autres ministères

Hauts fonctionnaires à l'égalité femmes-hommes

Proposent et suivent les mesures à mettre en œuvre dans leur ministère

Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains

- rassemble, analyse et diffuse les données
- définit un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences
- assure la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains

Le paysage institutionnel national en matière des droits des femmes et d'égalité femmes-hommes

Instances consultatives

Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

(Rattaché au Premier ministre)

Anime le débat public et assure la concertation avec la société civile sur les sujets des violences, de la santé sexuelle et reproductive, de la parité, de la lutte contre les stéréotypes et des enjeux européens et internationaux

Conseil supérieur de l'égalité professionnelle

(Présidé par le/la ministre chargé.e des droits des femmes)

Participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique menée en matière d'égalité professionnelle

Autorité indépendante

Défenseur des Droits

-défend les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations
 -lutte contre les discriminations prohibées par la loi et promeut l'égalité

Assemblées constitutionnelles

Sénat

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Assemblée nationale

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Conseil économique, social et environnemental

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

ANNEXE 3

MODALITÉS D'ACTION DES ÉQUIPES LOCALES EN CHARGE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ

A. – MISSIONS TERRITORIALES

Les missions exercées par la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)

La Direction régionale conçoit et propose au Préfet une programmation interministérielle pour les droits des femmes et l'égalité (PIDFE) en s'appuyant sur un diagnostic régional de la situation des droits des femmes et des inégalités entre les femmes et les hommes et sur les diagnostics départementaux élaborés par les déléguées départementales et délégués départementaux. Ce document concerté avec les déléguées départementales et les délégués départementaux aux droits des femmes, et avec les autres acteurs locaux, traduit le caractère interministériel et transversal de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La PIDFE intègre les contributions de l'ensemble des partenaires locaux s'engageant dans des programmes d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle permet d'avoir une vision d'ensemble de la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes par les services de l'État en région, *via* un document unique, présenté en comité de l'administration régionale (CAR) qui le valide. La PIDFE se construit autour des thématiques prioritaires fixées par le Gouvernement, fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière de ses actions par les directeurs-directrices régionaux aux droits des femmes.

Avec comme objectif de favoriser le développement de l'égalité, la direction régionale soutient la dynamique associative : en particulier les actions des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la région ainsi que celles de nombreuses associations qui œuvrent pour l'égalité professionnelle ou contre les violences.

L'accès à l'emploi, le partage des responsabilités professionnelles et familiales et l'égalité professionnelle, la mixité des métiers, l'égal accès à la formation continue, l'égalité des salaires et d'accès aux postes d'encadrement et de direction.

La direction régionale encourage l'entrepreneuriat au féminin et entend favoriser un égal accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative.

Elle favorise et promeut les actions partenariales menées dans le cadre des territoires d'excellence, en accompagnant les entreprises vers une égalité professionnelle réelle, en aidant au retour à l'emploi après un congé parental, en favorisant une plus grande mixité dans l'emploi et les filières de formation.

Enfin, la direction régionale anime les réseaux des référents « égalité entre les femmes et les hommes » mis en place auprès de chaque partenaire et anime – sous couvert des préfets et préfètes de département et des directrices départementales et directeurs départementaux de la cohésion sociale – les déléguées départementales et délégués départementaux de la région.

Elle veille à la cohérence des actions menées.

Elle peut s'appuyer en tant que de besoin sur les déléguées départementales et délégués départementaux.

Elle construit et développe des partenariats avec l'ensemble des services compétents de l'État, des collectivités territoriales et avec les acteurs privés.

Elle participe à toutes les instances régionales nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

Elle réalise un rapport annuel d'évaluation de l'action régionale, dans le cadre des objectifs de programmation. Ce rapport s'appuie sur les contributions départementales du réseau.

Elle impulse une stratégie de communication publique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et peut représenter le Préfet lors des événements extérieurs relatifs aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sous l'autorité du secrétaire général aux affaires régionales, et en concertation avec les déléguées départementales et délégués départementaux de leur région, elle propose au Préfet de région la programmation des crédits délégués par le ministère chargé des droits des femmes (programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes ») et veille à leur exécution, tant au niveau régional que départemental.

Elle affecte ainsi les crédits d'intervention et de fonctionnement, suit leur utilisation et évalue les dispositifs et actions, dans un objectif d'efficience, supervise l'instruction des dossiers de demandes de subventions et suit leur mise en paiement.

Les missions exercées par les déléguées départementales et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE)

Rôle des délégués et déléguées du département chef-lieu de région : les délégués et déléguées du département chef-lieu de région sont les référents pour le département chef-lieu de région de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité.

Elles/ils contribuent à la mise en œuvre des objectifs de la direction régionale, à la définition du projet de service et à sa déclinaison dans le cadre de ses missions.

Elles/ils participent activement à l'élaboration de la stratégie régionale mise au point par la directrice régionale.

Elles/ils élaborent le bilan qualitatif, quantitatif et financier de leur action, et en assure la remontée d'informations à la directrice régionale. Elles/ils évaluent leur action dans la programmation régionale.

Rôle des déléguées départementales et délégués départementaux : les déléguées départementales et délégués départementaux contribuent sous l'autorité des directeurs et directrices départementales/aux, ou directement sous l'autorité du Préfet de département, à la mise en œuvre au niveau départemental des actions programmées en faveur des droits des femmes et de l'égalité, que ces actions soient financées ou non dans le cadre du programme 137.

Elles/ils participent avec la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité à la préparation des PIDFE.

Elles/ils font remonter à la direction régionale aux droits des femmes toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées dans le cadre de ces programmations.

Elles/ils contribuent au bon fonctionnement des réunions de dialogue de gestion, en réalisant notamment un diagnostic départemental de la situation des droits des femmes et des inégalités entre les femmes et les hommes dans le département, et un rapport annuel d'évaluation de l'action menée au sein du département.

Elles/ils construisent et développent des partenariats avec l'ensemble des services compétents de l'État et ceux des collectivités territoriales du département et de tous autres partenaires (associations, entreprises...) dans la perspective d'une approche intégrée de l'action publique.

Elles/ils mobilisent et animent le réseau des correspondants et des référents départementaux « égalité entre les hommes et les femmes » des différentes administrations, coordonnent et valorisent les actions en élaborant une communication et des objectifs adaptés selon les publics.

Elles/ils animent et impulsent la politique de prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, développée sous l'égide du préfet et en lien avec le procureur de la République. À ce titre, elles/ils animent notamment une formation restreinte sur les violences faites aux femmes au sein du Conseil départemental de prévention de la délinquance, pour une déclinaison effective des orientations nationales de cette politique, tout en veillant à faire émerger des réponses complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local avec l'ensemble des acteurs institutionnels concernés.

Elles/ils animent et suivent la politique départementale de prévention et de lutte contre la prostitution à travers l'installation et les travaux des commissions départementales de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. À ce titre, elles/ils favorisent la cohérence et le développement des politiques de protection et d'assistance en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle menées dans le département et contribuent à la déclinaison au niveau local du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Les délégué.e.s du département chef-lieu de région et les délégué.e.s départementaux placé.e.s directement sous l'autorité du Préfet représentent le préfet dans ses fonctions de membre de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Elles/ils instruisent les dossiers de demandes de subvention et s'assurent de leur complétude avant de les transmettre au niveau régional.

Elles/ils participent à toutes les instances départementales nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

L'accès aux moyens logistiques et humains nécessaires à leur mission leur est facilité.

B. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les agent.e.s du réseau des droits des femmes sont des agent.e.s du ministère en charge des droits des femmes, ou détaché.e.s, ou mis.e.s à disposition par d'autres départements ministériels ou par un établissement public ou, à titre exceptionnel, des agent.e.s contractuel.le.s.

Les fonctions de directeur.rice régional.e, directeur.rice régional.e délégué.e et de délégué.e départemental.e ont vocation à être occupées prioritairement par des agent.e.s de catégorie A des trois fonctions publiques.

La fonction de cadre ou d'assistant de gestion a vocation à être occupée respectivement par des agent.e.s de catégorie A ou des agent.e.s de catégorie B confirmé.e.s, des trois fonctions publiques.

Les agent.e.s de la direction régionale aux droits des femmes sont affectés administrativement, pour ordre, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et sont fonctionnellement mis à disposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes, sous l'autorité desquels ils sont placés en application du décret du 25 mai 2009. Elles et ils relèvent d'une gestion administrative assurée par la DRJSCS.

Les déléguées départementales et les délégués départementaux sont affecté.e.s à la direction départementale de la cohésion sociale (et des populations) ou à la Préfecture de département, et géré.e.s administrativement par la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations).

ANNEXE 4

INSTANCES AUXQUELLES LES ÉQUIPES TERRITORIALES EN CHARGE DE LA POLITIQUE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ PARTICIPENT DE DROIT OU SUR DÉSIGNATION

NIVEAU RÉGIONAL (DR ET DRD)	NIVEAU DÉPARTEMENTAL (DD)
<p>Comité de l'administration régionale (CAR) Service Public de l'Emploi Régional (SPER) Comité Régional pour l'Emploi (CRE) Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) Comité de Pilotage des contrats d'objectifs sectoriels État/régions Programme régional d'insertion des populations immigrées Comité de Pilotage convention régionale égalité entre les femmes et les hommes dans le système éducatif Comité de pilotage contrat d'objectif et de moyen sur l'apprentissage : Conseil régional et DIRECCTE Comité de pilotage du Plan d'action régional (PAR) dans le cadre du Plan Entreprendre au féminin Plan régional de santé publique : participation à des groupes thématiques Comité d'engagement du Fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF) Plates-formes d'initiatives locales (PFIL) Participation au réseau de santé en périnatalité mis en place au niveau régional</p>	<p>Comité de direction des DDCS et DDCSPP Collège des chefs des services départementaux Service public de l'emploi au niveau départemental (SPED) et au niveau local (SPEL) Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes Conseils locaux de sécurité et interventions ponctuelles dans les réunions sécurité organisées par le Préfet Comité technique du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) Plates-formes d'initiatives locales / Fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF) Missions locales Comité de pilotage et comité technique des contrats de ville Comité ville vie vacances Conseil d'administration de la CAF en tant que personne qualifiée Comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC) Participation au réseau de santé en périnatalité mis en place au niveau départemental</p>

ANNEXE 5

PROGRAMME BUDGÉTAIRE 137 ET DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » comprend quatre actions :

- action 11 : Actions et expérimentations pour la culture de l'égalité, et en faveur de l'égalité professionnelle, politique, sociale, culturelle et sportive ;
- action 12 : Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes ;
- action 15 : Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains ;
- action 13 : Soutien au programme.

Les crédits du programme 137 visent à financer au niveau local des actions d'intervention (action 11, 12 et 15 du Titre VI) correspondant à la mise en œuvre locale, sous l'autorité des Préfet-e-s de région, des objectifs et contenu du projet annuel de performance (PAP) et du plan stratégique régional (PIDFE) qui a été validé en CAR, en tenant compte :

- des feuilles de route des ministères ;
- de la mise en œuvre locale des plans et conventions interministérielles qui les déclinent.

Ces crédits d'intervention possèdent un effet levier puissant permettant de mobiliser d'autres financements, non seulement nationaux mais aussi européens, régionaux, départementaux et locaux. Ils constituent un outil indispensable pour la mise en place de cette politique.

Les crédits du programme 137 sont mis à disposition des directeurs-directrices régionaux *via* CHORUS (UO régionales). La première délégation de crédits intervient en début de gestion, à l'issue des dialogues de gestion qui permettent de tirer le bilan des actions menées l'année *N – 1* et d'examiner la programmation envisagée pour l'année *N*. En cours de gestion, d'autres délégations peuvent intervenir pour solder des crédits restés disponibles et non affectés.

En lien avec les délégués-déléguées départementales, le-la directeur-directrice régionale prépare les dialogues de gestion et arrête, d'un commun accord, la répartition des crédits entre les niveaux régional et départementaux au regard des priorités de la stratégie régionale.

Il est à noter que les crédits de fonctionnement courant (action 13) des directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité sont inscrits depuis le 1^{er} janvier 2017 au programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » piloté par le secrétariat général du Gouvernement.

Par ailleurs, en matière de personnel, les charges correspondantes sont inscrites au programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative » au sein duquel a été créé un sous-plafond d'emploi spécifique dédié au réseau des droits des femmes reprenant les emplois des agent.e.s du réseau des droits des femmes (DR, DRD, DD et CAG).

Document de politique transversale

Le pilotage et les résultats de cette politique interministérielle au sein des administrations de l'État sont notamment retracés dans le Document de politique Transversale (DPT¹) « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes », constituant une annexe du projet de loi de finances de l'année au sens de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Le montant des crédits consacrés à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes sont évalués à 310 millions d'euros en 2017.

Par sa méthodologie et son contenu, le DPT peut servir de cadre à une annexe financière au PIDFE qui pourra être utilement complétée des moyens mobilisés par les partenaires locaux (collectivités territoriales, opérateurs publics et partenaires privés).

¹ DPT Égalité 2017.
http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2017/pap/pdf/DPT/DPT2017_egalite_femmes_hommes.pdf